

# Demande d'arrêt de travail lié au Covid-19

Les informations ci-dessous pourront être revues en fonction de l'évolution de la situation

## LES ARRÊTS DE TRAVAIL NE SONT PAS PRÉVUS PAR LE MINISTÈRE OU L'ASSURANCE MALADIE POUR :

- les personnes, sans symptôme, revenant d'une zone à risques (en France ou à l'étranger)  
> depuis le 2 mars, les mesures de confinement ne sont plus demandées.
- les personnes arrêtées à la demande de l'employeur et qui ne remplissent pas les critères ci-dessous.

**POUR RAPPEL :** « Les employeurs qui décideraient, à leur propre initiative, de demander à certains salariés de rester à leur domicile devront, conformément au Code du travail, leur assurer un maintien de salaire sur la période concernée » - Source Ministère

## VOTRE SITUATION

### Parents d'enfants de - 16 ans

Si l'école ou la crèche de votre enfant est fermée ou si votre enfant est confiné, l'un des 2 parents \* peut bénéficier d'un arrêt de travail. C'est à votre employeur de se connectant sur le **téléservice declare.ameli.fr**.

### Les personnes présentant des symptômes du COVID19

Si vous présentez des symptômes (toux, fièvre ...), seul un médecin peut vous prescrire un arrêt de travail. En cas d'indisponibilité de votre médecin, vous pouvez recourir à la téléconsultation via un moteur de recherche internet

### Les personnes ne présentant pas de symptômes

**Les personnes sans symptômes ne peuvent prétendre à un arrêt de travail lié au Covid-19.**

\* Il est possible entre parents d'alterner les périodes d'arrêt de travail. Chaque période d'arrêt doit faire l'objet par l'employeur concerné d'une télédéclaration,